

déjà attiré l'attention de la Chambre sur ce que je crois être une proposition juste, que le gouvernement ne peut conclure un marché avec un particulier, qu'il est autorisé à nommer par un statut, à une fonction, si les dispositions de ce statut s'opposent à l'acceptation de cette fonction par ce particulier. C'est une règle de droit constitutionnel, et une très ancienne, qui fut établie, il y a plusieurs siècles, par le juge en chef Fortescue, dans ses célèbres instructions à Edouard IV, que la couronne doit se conformer à la loi; que les dispositions et l'autorité de la loi doivent être respectées, et que dans l'exercice du pouvoir qu'elle confère, où les pouvoirs sont conférés par les statuts, la couronne est tenue de se conformer aux dispositions de la loi, dans l'exercice de ses pouvoirs, comme toute autre personne.

Nous savons très bien que le pouvoir, en lui-même, doit être strictement exercé; mais s'il y a des conditions attachées à cet exercice qui soient contraires à celles de l'octroi de ce pouvoir lui-même, ces conditions, ainsi attachées à l'exercice du pouvoir, sont absolument nulles. Afin de bien saisir cette question, il importe d'examiner les dispositions elles-mêmes, de la loi. Si le parlement a statué sur ce sujet, le gouvernement doit, lorsque certains devoirs sont imposés à la couronne par le statut, voir à ce que la loi, elle-même, soit strictement suivie et à ce que la couronne ne soit pas appelée à faire un acte contraire aux dispositions de la loi.

Si le gouvernement n'est pas satisfait de la loi; s'il croit que la politique indiquée par cette loi est une politique déficiente, contraire aux intérêts publics, il est libre de proposer au haut tribunal du parlement un projet de législation modifiant cette politique et cette loi. Mais tant que la loi reste intacte, le gouvernement doit suivre ses dispositions et s'y conformer, comme le ferait le plus humble des citoyens. Lorsque nous examinons les dispositions de l'acte, nous voyons ce qui suit dans le préambule:

Il est opportun que le Canada nomme un agent chargé de le représenter dans le Royaume-Uni et de veiller à ses intérêts, lequel sera dûment accrédité auprès du gouvernement impérial de Sa Majesté.

Cette charge est soumise à une condition. Elle sera occupée "durant bon plaisir." Quel est, parmi les membres assis sur les bancs du Trésor, celui qui prétendra sérieusement que le gouvernement pût imposer une condition différente de celle prescrite par le statut, à savoir, que le haut commissaire occupera sa charge durant bon plaisir. Le gouvernement pouvait-il prescrire au sujet du haut commissaire, qu'il occuperait cette charge durant toute sa vie, ou durant cinq ou six années, ou durant bonne conduite? Il est évident que cette prétention serait contraire à la disposition du statut, qui dit "durant bon plaisir." Or, une nomination faite à des conditions contraires à cette disposition annulerait celle-ci, parce que la loi elle-même, détermine la condition à laquelle la charge sera occupée. Le statut ajoute que le devoir du haut commissaire sera:

D'agir comme le représentant et l'agent résident du Canada dans le Royaume-Uni, et en cette qualité d'exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui, de temps à autre, lui seront conférés et assignés par le gouverneur en conseil.

Il est évident, d'après cette clause spéciale, que le haut commissaire est un officier subordonné au gouvernement et non l'un de ses membres, l'intention n'ayant jamais été qu'il en fût autrement, sa charge dépendant du gouvernement.

En sus des pouvoirs spécialement conférés dans le statut, il recevra, de temps à autre, ses instructions du gouvernement ici. Il devra:

Prendre la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni, sous le ministre de l'Agriculture.

Il est le subordonné du ministre de l'Agriculture; les devoirs de sa charge sont particulièrement attachés au département de l'Agriculture, et il doit, de temps à autre, rendre compte de ses opérations au ministre, et il est sous la dépendance de ce dernier. Il est, suivant le statut, obligé:

D'exécuter les instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du gouverneur général en conseil, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada dans le Royaume-Uni et ailleurs.

En troisième lieu, il est statué que le haut commissaire recevra un salaire de pas plus de \$10,000 par année. Il recevra donc un salaire. Il est vrai que le maximum de la somme est indiqué. Un salaire moindre pourra être donné; mais d'après l'intention de la loi, un salaire est attaché à la charge, et le gouvernement n'a pas le droit, en opposition à cette disposition de la loi, et, de fait, en la révoquant, de prescrire que le haut commissaire ne recevra pas de salaire. Il n'a pas plus ce droit que de dire qu'il aurait le droit de statuer que cette charge sera occupée, durant cinq années, ou durant bonne conduite, lorsque le statut décide qu'elle sera occupée durant bon plaisir. Sur tous ces points, la nomination, si le gouvernement veut la faire, doit être conforme à ces conditions. Le gouvernement ne peut changer les dispositions de la loi, ni la condition de l'officier nommé, ni prescrire que ses devoirs diffèrent de ceux qui sont indiqués dans le statut, ou dépassent leur étendue déterminée par ce dernier. Qu'est-ce qui rend inhabile à remplir une fonction? N'est-ce pas le fait de recevoir une somme d'argent. J'ai déjà mentionné le fait que M. Addington accepta la charge de chancelier de l'Echiquier.

On prétendit que son acceptation avait affecté son siège, bien qu'il n'occupât jamais sa charge et qu'il n'y avait pas de salaire. Le fait qu'il eût accepté cette fonction le priva du droit de siéger, bien qu'il n'eût jamais reçu un dollar comme salaire. Le même principe a été appliqué dans d'autres occasions. Dès qu'une charge a été acceptée, le siège devient vacant, même s'il n'y a pas de salaire attaché à cette charge. Supposons que le salaire fût de \$100. Du moment que sir Charles Tupper accepta la charge que le gouvernement lui conféra, son siège est devenu vacant, bien que cette charge ne lui ait pas procuré un salaire précis. Il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur l'argument, que pour déqualifier la charge doit être salariée conformément au statut. Les documents soumis nous font voir que sir Charles Tupper a reçu une allocation d'environ \$5,000. Il n'importe pas de savoir si c'était pour payer les dépenses de la charge, ou non. Cette somme se trouvait en sus de la somme requise pour dépenses personnelles. En acceptant \$5,000, il s'est exempté de dépenses qu'il aurait eu à supporter comme ministre. De sorte, qu'en effet, il a reçu \$5,000 sous forme d'émoluments et profits. D'où il suit que l'acceptation de cette somme le prive de son droit de siéger dans cette Chambre, indépendamment d'autres considérations.

Maintenant, au sujet de la question de savoir quand la vacance du siège s'opère, je trouve l'exemple de M. Phinn, qui fut nommé secrétaire de l'Amirauté. On prétend que cette nomination, pour la Chambre de l'Amirauté, n'était pas une nomination dépendant de la couronne, et cependant, M. Phinn crut devoir résigner son siège, et pour cela, il accepta la charge des Chiltern Hundreds. Il paraît, cependant, qu'il n'avait pas reçu avis de sa nomination, et sir Fitzroy Kelly, parlant de ce sujet dit:

Conformément à la loi et l'usage invariable de la Chambre, quand une charge a été accordée sous le grand sceau de la couronne, si la personne nommée a annoncé son acceptation, elle perd son siège à partir de cette acceptation, et un bref d'élection est émané aussitôt que possible.

Ainsi, à tous les points de vue, il est évident que sir Charles Tupper a perdu son siège de député de Cumberland, parce qu'il a accepté une charge à laquelle un salaire est attaché, et que son siège parlementaire est devenu vacant depuis la date de cette acceptation. Il a perdu son siège, parce que c'est une charge à laquelle est attaché un émoulement, et sans doute, par l'acceptation d'une somme d'argent comme profit résultant de cette acceptation, pour se mettre en état de mieux remplir ses devoirs. J'ai été très surpris des observations faites par le premier ministre en réponse à mon honorable ami de Lambton (M. Lister). Mon hono-